



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.971/2/V
du 3 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 du Gouvernement
wallon relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le
cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19'

Le 1^{er} septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« [L'urgence est motivée] par les éléments suivants :

– La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– Il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques ;

– Suite aux mesures de fermeture qui se sont poursuivies, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– La présente aide a notamment pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces problèmes et effets se feront sentir à très court terme et il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

– Il convient dès lors de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' porte la date du 7 juillet 2020.

Il s'agit du rapport établi pour le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'relatif à l'octroi d'indemnités complémentaires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19'.

Or, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes doit être établi pour chaque projet d'acte réglementaire.

Par conséquent, il convient d'établir un rapport pour le présent projet et d'adapter l'alinéa 3 du préambule.

2. Selon l'article 49, 1°, a), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne', sont notamment soumis à l'« avis préalable » de l'inspecteur des Finances les projets d'arrêtés ministériels qui sont soumis au ministre du Budget.

En vertu de l'article 39, § 1^{er}, 2°, de cet arrêté, sont notamment soumis à l'accord préalable du ministre du Budget les projets d'arrêtés qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

En l'espèce, comme il ressort du dossier transmis à la section de législation ¹, l'avis de l'Inspecteur des finances n'a été rendu que le 28 août 2020 et donc postérieurement à l'accord du Ministre du Budget, lequel a déjà été donné le 26 août 2020.

Il s'ensuit que cette formalité n'a pas été correctement accomplie.

EXAMEN DU PROJET

1. Il y a lieu d'omettre de l'intitulé la seconde occurrence des mots « du Gouvernement wallon ».

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule et pour l'article 1^{er}, 1°.

2. L'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 habilite le ministre qui a l'Économie dans ses attributions à compléter et ajouter des secteurs ou partie de secteurs, visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, de cet arrêté, qui répondraient aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, du même arrêté.

¹ Les alinéas 4 et 5 du préambule de l'arrêté en projet mentionnent erronément les dates du 28 juillet 2020 et du 31 juillet 2020.

L'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des Codes NACE-BEL qui est retenue compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 ².

Mieux vaut dès lors compléter le préambule de l'arrêté en projet sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

² Voir l'observation n° 3 de l'avis n° 67.763/2 donné le 15 juillet 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67763.pdf>.